

EXAMEN SPECIAL POUR LES ETRANGERS
(art. 7 décret 96.352 du 24 avril 1996)

EPREUVE :

DROIT DES CONTRATS

Date : 14/09/1998

Durée : 1 heure

Les candidats choisissent pour chaque question la ou les réponses qu'ils jugent vraie(s) en cerclant la (ou les) réponse(s) choisie(s) sur la grille ci-jointe des réponses aux questions.

Les candidats remettront cette grille aux surveillants à la fin de l'épreuve après y avoir porté leurs nom, prénom et date de naissance.

QUESTIONS

1. Quelle erreur ne saurait, en aucun cas, entraîner la nullité du contrat ?

- a) L'erreur-obstacle ;
- b) L'erreur sur la substance ;
- c) L'erreur sur l'objet du contrat ,
- d) L'erreur sur la valeur ;
- e) L'erreur sur la personne.

2. La force majeure est :

- a) Imprescriptible ;
- b) Irrésistible ;
- c) Irréfragable ;
- d) Inexcusable ;
- e) Inopposable.

3. Le dol est cause de nullité du contrat lorsqu'il émane :

- a) D'un tiers ;
- b) D'un créancier ;
- c) Du co-contractant ;
- d) D'un débiteur ;
- e) D'un professionnel.

4. Quel contrat est rescindable pour lésion, parmi ceux ci-dessous désignés ?

- a) L'échange ;
- b) La vente de fonds de commerce ;
- c) Le contrat de transport ;
- d) La vente d'immeuble ;
- e) Le contrat de société.

5. Quel comportement est susceptible de constituer un dol vice du consentement ?

- a) La réticence ;
- b) La méfiance ;
- c) La violence ;
- d) La défiance ;
- e) L'angoisse

6. Le sigle T.E.G. signifie :

- a) Terrain à Environnement Globalisé ;
- b) Taxe d'Enregistrement Général ;
- c) Taux effectif global ;
- d) Taux d'évaluation globale ;
- e) Taxe sur l'énergie et les générateurs.

7. Quels sont les éléments essentiels *du contrat de* la vente fixés par le code civil ?

- a) Le prix et les délais de livraison ;
- b) La chose vendue, le prix et le coût de la livraison ;
- c) La chose vendue et le prix ;
- d) Les détails et le lieu de livraison ;
- e) La chose vendue et les moyens de livraison.

8. Quel est, parmi les contrats ci-dessous désignés, celui qui appartient à la catégorie des contrats solennels ?

- a) Le prêt ;
- b) La vente entre professionnels ;
- c) La vente d'immeuble ;
- d) Le contrat hypothécaire ;
- e) Le mandat.

9. La clause de dédit :

- a) Autorise les parties à recourir à un arbitre en cas de difficulté d'exécution ;
- b) Autorise l'une des parties à revenir sur son consentement ;
- c) Est illicite et réputée non écrite ;
- d) Est également appelée clause compromissoire ;
- e) Autorise le juge à refaire le contrat à la demande de l'une des parties.

10. Le commodat :

- a) Est une forme ancienne du contrat d'assurance introduite à Rome sous le règne de l'Empereur Commode ;
- b) Est une sorte de prêt ;
- c) Est une sorte de mandat ;
- d) Est un vice du consentement ;
- e) Est l'autre nom du contrat de vente d'engrais.

11. Dans la simulation, la contre-lettre :

- a) Est nulle, de nullité absolue ;
- b) Est inopposable aux tiers par les parties ;
- c) Est nulle, de nullité relative ;
- d) Est caduque ;
- e) Est réputée non écrite.

12. Le bail :

- a) Crée un droit personnel de jouissance au profit du preneur ;
- b) Donne au preneur le droit de détruire la chose louée sans le consentement du bailleur ;
- c) N'est possible que sur les immeubles bâtis après 1789 ;
- d) Peut être consenti à titre gratuit ;
- e) Est obligatoirement consenti pour une durée minimum de six ans.

13. La clause résolutoire :

- a) Est illicite et réputée non écrite ;
- b) Permet à une partie de rompre le contrat, sans l'intervention du juge, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations par l'autre partie ;
- c) Autorise un contractant à demander un supplément de prix dans certaines circonstances ;
- d) Fixe les dommages et intérêts dus par une partie à l'autre en cas d'inexécution ;
- e) Permet à un contractant de rompre le contrat quand bon lui semble.

14. La nullité sanctionne :

- a) Un vice dans la formation du contrat ;
- b) L'inexécution du contrat du fait d'une des parties ;
- c) L'inexécution du contrat pour force majeure ;
- d) La mauvaise foi du contractant dans l'exécution de son obligation ;
- e) Se confond avec la résolution.

15. La cause de l'obligation (cause objective) :

- a) Se confond avec la cause du contrat (cause subjective) ;
- b) Est constituée par l'ensemble des mobiles du débiteur de l'obligation ;
- c) Est la même pour chaque type de contrat ;
- d) Varie selon que le contractant est une personne physique ou une personne morale ;
- e) Se confond avec l'objet de l'obligation.

16. L'obligation de sécurité

- a) Existe dans tous les contrats ;
- b) Est toujours fixée par la loi ;
- c) Est limitée au contrat de transport de voyageurs ;
- d) Est une création de la jurisprudence ;
- e) Est toujours une obligation de moyens.

17. La garantie des vices cachés permet à l'acheteur d'obtenir :

- a) La résolution de la vente ou la réduction du prix ;
- b) Le remplacement de la chose vendue ;
- c) Des excuses du vendeur ;
- d) La réparation de la chose vendue ;
- e) L'assistance d'un technicien.

18. Dans la vente, le prix :

- a) Doit être déterminé ;
- b) Peut être fixé unilatéralement par l'une des parties ;
- c) Doit être déterminé ou déterminable objectivement ;
- d) Est obligatoirement soumis au contrôle de l'administration des prix et des tarifs ;
- e) Est obligatoirement payé à la date de la livraison.

19. La clause pénale :

- a) Est illicite et réputée non écrite ;
- b) Est susceptible d'être révisée par le juge quant au montant de la pénalité stipulée ;
- c) Est nulle de nullité relative ;
- d) Est nulle de nullité absolue ;
- e) Est régie par le droit pénal.

20. Le contrat d'adhésion est :

- a) Un contrat synallagmatique ;
- b) Un contrat collectif ;
- c) Un contrat unilatéral ;
- d) Un contrat à caractère successif ;
- e) Un contrat dont le contenu ne peut être négocié.